

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : circulation et stationnement modifiés - Route de Cluny (RD17) et chemin des deux fontaines – fête du 14 juillet au domaine de Champgrenon

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

- VU**, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU, le Code de la Route,
VU, l'article R.610.5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation organisée par la commune de Charnay-lès-Mâcon sur le domaine de Champgrenon pour la **Fête Nationale**, il importe de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : pendant la manifestation qui se déroulera au domaine de Champgrenon, à compter du dimanche 14 juillet 2024, 19h00 et jusqu'au lundi 15 juillet 2023 à 1h00, le stationnement et la circulation sont modifiés.

Article 2 : le stationnement bilatéral est interdit et gênant :

- chemin des Deux Fontaines, entre la RD 17 et le chemin de la Villy,
- sur la RD 17, entre les giratoires Bâtie-Brackenheim et de la Massonne.

Article 3 : les automobilistes ont interdiction de tourner à gauche pour reprendre la RD 17, depuis le chemin des deux fontaines, direction Cluny. Ils doivent aller emprunter le giratoire de Bâtie-Brackenheim pour se diriger direction du giratoire de la Massonne.

Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière

Article 4 : la signalisation est mise en place par les services techniques, la circulation est assurée par les autorités de police.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 5 JUIL, 2024

Le Maire

Christine Robin
Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Patrick BUNOF

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant. Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.